

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XX

MONTRÉAL, VENDREDI 26 MARS, 1897

No 4

2381... ABONNÉS RÉGULIERS... 2381

Ça et là.

Ouverture
de la
Navigation.

La navigation est ouverte à Toronto; le premier vapeur arrivé est le *Lakeside*, venant de St. Catharines. Comme de coutume, les commissaires du havre offriront un chapeau de soie au commandant du navire arrivé le premier dans le port.

C'est un bon signe pour nous, que cette arrivée hâtive d'un navire dans le port de Toronto; l'an dernier, le port était libre le 4 avril, soit onze jours plus tard que cette année et en 1895 le premier vapeur entra le 2 avril; c'est une avance de neuf jours en faveur 1897. Tout indique que nous pouvons espérer gagner pareille avance cette année à Montréal; la glace est peu solide et nous sommes en plein dégel. Déjà, sur le fleuve nous apercevons de grandes flaques d'eau qui, à cette époque avancée du mois de mars ne gèleront sans doute plus.

Que nos législateurs maintenant réunis se hâtent donc de nous doter d'un tarif de douane qui permette à nos industriels et à nos commerçants de faire leurs importations à bon escient et en avant pour la reprise des affaires avec un fleuve libre de glace!

Droits sur
les Livres

Les membres républicains du comité des Voies et Moyens demandent que les livres publiés à l'étranger entrent en franchise aux États-Unis. Rapprochons de ce fait, la demande de certains libraires canadiens qui, devant le comité d'enquête au Nouveau-Brunswick ont insisté pour que le droit de douane sur les livres importés, qui est actuellement de 6 centins la livre, soit ramené à l'ancien tarif de 30 p.c. Disons d'abord que, si quelque chose doit être exempt de droit de douane, c'est le

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.

Chambre 401, Bâtisse "New York Life."

Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917

Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an \$2 00

Canada et États-Unis, un an 1 50

France et Union Postale, un an (15 francs) 3 00

Tout abonnement est considéré comme renouvelé faute d'avis contraire 15 jours avant l'expiration.

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adressé au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada

travail de l'esprit; là il ne saurait être question de protection, car tous les droits de douane du monde ne pourront rien pour favoriser la création d'un chef-d'œuvre littéraire dans le pays. Tout au plus pourrait-on invoquer la nécessité du revenu pour frapper d'un droit d'entrée les œuvres littéraires ou scientifiques d'un auteur imprimé à l'étranger. Dans ce cas, le gouvernement a le devoir de favoriser l'introduction d'œuvres bonnes et fortes capables d'instruire le peuple ou de lui procurer de réelles jouissances. Ces œuvres sont généralement d'un prix relativement élevé, elles ont déjà peine à pénétrer dans les masses et c'est leur en interdire l'accès que de les frapper d'un droit *ad valorem*, quel qu'en soit le taux. Le droit de 6 c. la lb. gêne l'entrée des romans qui coûtent quelques centins aux libraires, mais permet l'introduction des livres de science, des traités, des ouvrages en un mot qui sont pour le cerveau une nourriture autrement solide que la littérature légère ou badine à bas prix.

Donc pas de droits *ad valorem* ou mieux pas de droits sur les livres.

Les
médicines
patentées

Les magasins à départements font un tort réel au commerce qui vit de spécialité et qu'on appelle généralement le petit commerce. Ce sont de véritables magasins généraux qui tiennent aussi bien la pharmacie que les étoffes, l'épicerie que l'ameublement, la quincaillerie que la chaussure, etc.; etc...

Les épiciers, les quincaillers, les cordonniers et d'autres n'ont pu jusqu'à présent que présenter des plaintes platoniques contre la ruine qui les menace du fait des grands magasins à départements. Ils n'ont entre leurs mains aucune arme pour se protéger; il n'en est pas de même des pharmaciens, ceux-ci le croient du moins, car l'Acte de Pharmacie de Québec leur confère, en compensation des études spéciales et des examens qu'ils sont contraints de subir, certains droits exclusifs que tout le monde reconnaît juste et raisonnables, entr'autres celui de remplir seuls les ordonnances ou prescriptions des médecins ou de vendre seuls des poisons spécifiés dans une annexe de l'acte ci-haut.

Les pharmaciens ont, c'est évident, perdu une partie de leurs ventes depuis que les magasins à département vendent eux-mêmes des spécialités pharmaceutiques ou, selon l'expression générale, des médecines patentées. Ils ont cru trouver dans l'Acte de Pharmacie une arme pour faire cesser ce commerce et en conserver le monopole; aussi, l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec poursuit elle actuellement quatre maisons dont les propriétaires ne sont pas médecins et qui n'ont pas de licence de pharmacie.

C'est un *untest case* qui est venu mercredi en Cour de Sessions devant le Juge Dugas.